

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE DU TGI
D'AIX EN PROVENCE (B-du-Rh)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

MINUTE N° : 17/ 438
ORDONNANCE DU : 30 Mai 2017
DOSSIER N° : 17/00449

PRÉSIDENT : Monsieur Eric BIENKO VEL BIENEK, Président assisté de
Madame Fabienne NIETO, Greffier,

DEMANDEURS

Société CLPM SL, dont le siège social est sis I 2-1 ORDINO -
représentée par Me Orlane PERRIN, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me IVALDI

Monsieur LAURENT CHENOT

né le 30 Janvier 1975 à SAINT ADRESSE, demeurant CLOTASSOS I -
2-1 ORDINO

représenté par Me Orlane PERRIN, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me IVALDI

Madame CHARLOTTE MARICAN épouse CHENOT, demeurant
CLOTASSOS I- 2-1 ORDINO

représentée par Me Orlane PERRIN, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE substituée par Me IVALDI

DEFENDEUR

Monsieur Philippe FAYON, demeurant 4 ALLEE CHATEAUBRIAND -
35760 ST GREGOIRE
comparant en personne

DÉBATS

A l'audience publique du : **09 Mai 2017**, l'affaire a été mise en délibéré au 23
mai 2017 puis prorogée au **30 Mai 2017**, avec avis du prononcé de
l'ordonnance par mise à disposition au Greffe.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe le : **30 Mai 2017**

le 30.05.2017

grosse à
Me Orlane PERRIN
copie M FAYON Philippe

Par ordonnance en date du 18 avril 2017, le juge des référés ordonnait la réouverture des débats à l'audience du 9 mai 2017 en sursoyant à statuer sur l'ensemble des demandes présentées.

A l'audience, la société CLPM SL, Laurent CHENOT et Charlotte MARICAN s'en tiennent à leurs prétentions initiales, à savoir :

- le retrait de tous les articles présents sur son site internet GRINCANT.COM relatifs à Laurent CHENOT, Charlotte MARICAN et aux produits MAGIC BUSINESS et BUSINESS 3G et à leurs partenaires commercialisant ces produits, sous astreinte de 2.000 euros par jour à compter de la signification de l'ordonnance,
- la publication de la décision à intervenir sur le site internet GRINCANT.COM,
- la condamnation du défendeur à lui payer une provision de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice de diffamation dont ils sont victimes, ainsi que la somme de 591.200 euros au titre de la perte de chance de gains réalisables grâce à l'opération BUSINESS DE LEGENDE,
- la condamnation du défendeur à lui verser la somme de 7.000 euros au titre des frais irrépétibles

Philippe FAYON sollicite quant à lui que :

- il soit constaté qu'il n'y a ni urgence, ni péril imminent et encore moins évidence et que les contenus visés ne relèvent ni de la diffamation ni du dénigrement,
- les requérants soient déboutés de leurs demandes et condamnés au titre de l'engagement d'une procédure abusive,
- les auteurs d'attestations Julien PAREJA, Emmanuelle SOULARD et Geoffrey JACHIMIAK au titre de l'article 441-7 du code pénal,
- les requérants soient condamnés au titre de l'article 6-1-4 de la LCEN du fait tant de leurs actions auprès d'OVH que de la présente procédure à un an d'emprisonnement et à 15.000 euros d'amende,
- lui soit donné l'autorisation de publier l'intégralité de la décision à venir sur son blog GRINCANT.COM,
- les requérants soient condamnés à lui payer une indemnité de 7.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

SUR CE

L'article 809 du code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

A titre liminaire, il sera précisé que l'application de cet article n'est pas subordonnée à la preuve de l'urgence.

La société CLPM SL, représentée par Mme MARICAN épouse CHENOT et dont M. CHENOT est le sous-directeur en charge du marketing et de la stratégie

commerciale, exploite sous la marque BUSINESS 3G et MAGIC BUSINESS des logiciels de formation. M. FAYON a quant à lui créé il y a 5 ans un blog GRINCANT.COM au ton qu'il qualifie dans ses écritures de « parfois violent, cynique, mais souvent satirique/humoristique », sur lequel ont été publiés divers articles concernant les requérants.

Sur la diffamation

Il résulte des dispositions de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé, par laquelle se consomment les délits que celui-ci peut contenir.

Les requérants invoquent, au soutien de leurs demandes énumérées dans l'acte introductif d'instance du 31 mars 2016, le caractère injurieux et diffamant de différents articles et commentaires émanant de M. FAYON et publiés par ses soins sur son blog GRINCANT.COM, spécialement l'article daté du 1^{er} novembre 2016 intitulé « matraquage psychologique et commercial à la Laurent CHENOT ».

Cet article a à nouveau été rendu accessible aux lecteurs par un lien hypertexte inséré dans un article daté du 16 décembre 2016 et intitulé « je constate un constat d'huissier de justice », ainsi que dans un commentaire du défendeur en date du 11 février 2017 en réponse à un avis d'un lecteur à la suite de l'article publié le 18 janvier 2017 et intitulé « arrêt du blog ».

La question de savoir s'il existe en l'espèce un contexte éditorial nouveau alors que le lien hypertexte s'inscrit dans le fil d'une discussion et si l'insertion dudit lien permet, dans ces conditions, de faire courir un nouveau délai de prescription n'a pas été tranchée de manière évidente et pose une difficulté sérieuse qui doit être nécessairement soumise au juge du fond.

Or, la réponse à cette question conditionnant la recevabilité des prétentions élevées sur le fondement de la diffamation, il convient de considérer que le juge des référés ne peut, sans excéder les limites de ses pouvoirs, se prononcer et de dire qu'il n'y a pas lieu à référé sur ce point.

Sur le dénigrement

A la lecture des articles et commentaires publiés sur le site GRINCANT.COM, il apparaît que M. FAYON emploie entre autres, au sujet des produits de la société et de son fonctionnement, les termes suivants : « arnaque ou escroquerie » (5 octobre 2016), « toutes les grosses ficelles sont utilisées pour de la pure manipulation mentale/psychologiques (harcèlement, culpabilisation, appât du gain facile, rêve, fausses excuses, deadlines, humiliations, etc...) » (1^{er} novembre 2016), « c'est du bullshit autrement dit pour ceux qui ne connaissent pas l'expression de la merde de taureau, des foutaises, des fadaises... » (29 novembre 2016), « B3G est commissionné dans un système qui fonctionne en bande organisée » (25 novembre 2016), « c'est du business de bandes (organisées) » (18 janvier 2017), « mais tout a un sens pour ces nuisibles » (20 janvier 2017).

Ces propos et commentaires publiés et largement relayés sur un site ouvert au public par M. FAYON, qui reposent sur son appréciation personnelle des procédés utilisés par les requérants qui n'ont jamais été officiellement critiqués

ni sanctionnés, sont à l'évidence de nature à porter une atteinte importante au crédit et à la réputation de la société CLPM SL, de ses dirigeants et des produits qu'elle commercialise.

Ces agissements constituent ainsi des faits de dénigrement imputables à M. FAYON et sont à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en lui ordonnant de retirer de son site GRINCANT.COM tous les articles présents relatifs à Laurent CHENOT, Charlotte MARICAN, aux produits MAGIC BUSINESS et BUSINESS 3G ainsi qu'à leurs partenaires commercialisant leurs produits, et ce dans un délai de 2 jours qui suivra la signification de la présente. A défaut, une astreinte de 1.000 euros par jour de retard sera encourue pendant une durée limitée à 60 jours.

La présente décision sera, ainsi que le réclament les deux parties, publiée sur le site GRINCANT.COM à l'initiative du défendeur.

La provision de 30.000 euros que sollicitent les requérants au titre du préjudice résultant de la diffamation, qui n'a pu être envisagée dans le cadre de cette procédure de référé, ne pourra qu'être écartée, tout comme la somme réclamée en application des dispositions de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Faute de produire la moindre pièce justifiant de la réalité des pertes de chance des gains réalisables grâce à l'opération BUSINESS LEGENDE que cette situation aurait généré, les requérants seront déboutés de la demande formée à ce titre qui, en toute hypothèse, ne pouvait revêtir qu'un caractère provisionnel.

Il sera indiqué que le juge ne saurait, dans le cadre d'un litige purement civil, faire application des dispositions du code pénal invoquées par M. FAYON.

Il ne paraît pas équitable que les requérants supportent l'intégralité des frais par eux exposés pour assurer leur défense et non compris dans les dépens. Une indemnité de 1.500 euros leur sera par suite allouée en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aucune considération tirée de l'équité ne commande en revanche de faire application de ces dispositions au profit de M. FAYON, qui sera tenu aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DISONS n'y avoir lieu à référé s'agissant des demandes formées par la société CLPM SL, Laurent CHENOT et Charlotte MARICAN au titre de la diffamation ;

CONSTATONS que Philippe FAYON a dénigré la société CLPM SL, Laurent CHENOT et Charlotte MARICAN ;

CONDAMNONS Philippe FAYON à retirer de son site GRINCANT.COM tous les articles présents relatifs à Laurent CHENOT, Charlotte MARICAN, aux produits MAGIC BUSINESS et BUSINESS 3G ainsi qu'à leurs partenaires

commercialisant leurs produits, et dans un délai de 2 jours qui suivra la signification de la présente ;

ASSORTISSONS cette condamnation d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard durant un délai limité à 60 jours ;

ENJOIGNONS à Philippe FAYON de publier la présente ordonnance sur le site GRINCANT.COM ;

CONDAMNONS Philippe FAYON à payer à la société CLPM SL, Laurent CHENOT et Charlotte MARICAN une indemnité de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles ;

DEBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNONS Philippe FAYON aux dépens de la présente instance ;

AINSI FAIT ET PRONONCÉ CE JOUR

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef

